



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P077 du 04 SEP. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réaménagement de l'île de la Pietra, sur le territoire de la commune d'ÎLE ROUSSE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au réaménagement de l'île de la Pietra, sur le territoire de la commune d'ÎLE ROUSSE, présentée le 04 août 2023 par le Conservatoire du Littoral, représentée par Mme Agnès VINCE ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement de la promenade des îles de la Pietra, la restauration paysagère des deux îles et la restauration de la plateforme basse de l'île pour accueillir 37 places de stationnement, sur le territoire de la commune d'ÎLE ROUSSE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 14 « *Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du de de l'urbanisme* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du Littoral,
- au sein du périmètre identifié comme 'espace remarquable' par l'Atlas du littoral ;

Considérant que le projet a pour objectif la revalorisation globale du site ;

Considérant que le projet concerne essentiellement des secteurs artificialisés, que les opérations de restauration paysagère seront conduites en période favorable pour limiter les incidences sur la faune et la flore ;

Considérant qu'une espèce de flore invasive est identifiée sur le site (Griffe de sorcière), qu'un arrachage manuel sera effectué, que la technique de mise en andains avec séchage sur place sera appliquée et qu'elle permettra la constitution d'un substrat fertile pour une reconstitution qualitative des sols et une revégétalisation spontanée ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et 4. 521-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réaménagement des îles de la Pietra, sur le territoire de la commune d'ÎLE ROUSSE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

